Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 14 juin 2016

Arrêté limitant la vente et la consommation de boissons alcoolisées et portant interdiction des contenants en verre et en métal sur la voie publique dans les communes de Lille, Villeneuve d'Ascq et Lezennes durant l'Euro 2016 de football

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,
préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-1 et L 2214-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que dans le cadre de l'Euro 2016 de football qui se déroule en France du 10 juin au 10 juillet 2016, le match Russie - République Slovaque se jouera au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq le mercredi 15 juin à 15h00 et que le match Angleterre – Pays-de-Galles se jouera au stade Bollaert – Delelis à Lens le jeudi 16 juin à 15h00 ;

Considérant qu'à cette occasion, de nombreuses personnes se rassembleront dans la métropole lilloise afin d'assister aux retransmissions des matchs sur la fan zone du parc Matisse ou dans le centre-ville de Lille ;

Considérant que ces personnes risquent de consommer des boissons sur la voie publique au travers de leurs déplacements tant dans le centre-ville de Lille que vers le stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq ou ses abords ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool occasionne des troubles à l'ordre public et des nuisances, comme il a pu l'être constaté à l'occasion du match Angleterre – Russie à Marseille les 10 et 11 juin où des échauffourées se sont produites dans le centre- ville entre ressortissants de ces deux pays, occasionnant des blessés et de nombreuses dégradations ; ou à Lille, le 12 juin après-midi, à l'occasion du match Allemagne – Ukraine, où un groupe d'individus violents a agressé des personnes dans le centre-ville, en marge de l'Euro ;

Considérant que la consommation de boissons de quelque nature que ce soit, dans des contenants en verre ou en métal, sur la voie publique, constitue un risque lors de grands rassemblements, du fait que ces contenants peuvent servir de projectiles et provoquer des blessures aux personnes ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures restrictives afin de prévenir des atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente à emporter, notamment au moyen de pompes à bière et le transport à titre non professionnel de boissons alcoolisées sont interdits :

- sur la commune de Lille : **du mardi 14 juin à 18h00 au vendredi 17 juin 2016 à 06h00** à l'intérieur du périmètre délimité par la place Barthelémy Dorez, les boulevards Victor Hugo, Jean-Baptiste Lebas, Louis XIV, Calmette, l'avenue du président Hoover, les boulevards Dubuisson, Pasteur, Pierre de Coubertin, le carrefour de Coubertin, les rues Gandhi, du Pont Neuf, Négrier, la façade de l'Esplanade, le boulevard Vauban, la place du maréchal Leclerc et les boulevards Bigo-Danel et Montebello ;

- sur les communes de Villeneuve d'Ascq, Lezennes et Lille (Hellemmes) : le **mercredi 15 juin 2016 toute la journée**, à l'intérieur du périmètre délimité par les rues Nicolas Chanzy, Appert, Paul Doumer, des Fusillés, Trémière, des Vétérans, des époux Labrousse, le pavé du Moulin, Faidherbe, boulevard de Tournai et Route Départementale 146.

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique :

- sur la commune de Lille, dans les mêmes conditions que celles de l'article 1, premier alinéa ;

- sur les communes de Villeneuve d'Ascq, Lezennes et Lille (Hellemmes), dans les mêmes conditions que celles de l'article 1, second alinéa.

ARTICLE 3 : La consommation de boissons de quelque nature que ce soit, **dans des contenants en verre ou en métal**, est interdite sur la voie publique, **ainsi que sur les terrasses des débits de boissons** :

- sur la commune de Lille, dans les mêmes conditions que celles de l'article 1, premier alinéa ;

- sur les communes de Villeneuve d'Ascq, Lezennes et Lille (Hellemmes), dans les mêmes conditions que celles de l'article 1, second alinéa.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes de Lille, Villeneuve d'Ascq et Lezennes, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le Préfet

PREFECTURE du NORD

Michel LALANDE